



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale**
IED2025
Rapport définitif

Date: 02/02/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Kronospan Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	21/11/2025 - 8 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fabrication de panneaux de bois	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 6.1.c) Fabrication de panneaux de bois (OSB, MDF, PB) d'une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)
1/22/0497 du 26/11/2023 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale		
1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC09
7	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC04, NC05, NC08, NC10 - NC12
4	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC02, NC03, NC06, NC07
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées
(qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2018	<p>La NC01 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.</p>	<p>Un dossier de demande a été introduit auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/02/2018.</p> <p>Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.</p>	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	/
NC02	2020	<p>La NC02 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>La teneur en MEST (matières en suspension totales) des eaux de pluie rejetées dépasse régulièrement la valeur limite autorisée.</p>	<p>L'exploitant s'engage à remettre en état l'installation de rétention-sédimentation afin que les eaux pluviales puissent à nouveau être traitées en 2 étapes de sédimentation.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que les eaux rejetées respectent à nouveau les valeurs limites de MEST au plus tard à partir du 30/06/2026.</p>	Condition 2.23.c) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026
NC03	2020	<p>La NC03 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>D'après la dernière étude d'impact sonore, les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne (rapport Pies n° 1/21320/1023/1 du 13/10/2023).</p>	<p>L'exploitant est en cours de réaliser une mise à jour de l'étude d'impact acoustique avec un bureau d'études.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que le rapport final lui soit présenté au plus tard pour le 30/06/2026.</p>	Chapitre 1.5.1.2. de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026
NC04	2020	<p>La NC04 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures auprès de l'aire de lavage n'est pas étanche.</p>	<p>L'exploitant s'engage à remettre en état le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage.</p>	Condition 1.3.4.b) de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le séparateur soit remis en état au plus tard pour le 30/06/2026.		
NC05	2024	Les NC05 et NC11 de la dernière inspection ne sont pas levées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que toutes les observations relevées dans le rapport de réception (n° ENV-509595/20 du 18/12/2020) et le rapport de vérification de la conformité des exigences de protection du sol (n°ENV-62601/24 du 20/02/2024) ont été levées.	L'exploitant s'engage à clôturer les points restants ouverts au plus tard pour le 31/12/2026.	Chapitres 1. et 3.10. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/12/2026
NC06	2024	La NC07 de la dernière inspection n'est pas levée. La surface autorisée des dépôts de bois rond est dépassée et trois silos de stockage de substances dangereuses sont installés dans la zone « Refiner ».	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande de modification de son autorisation afin d'augmenter la surface de stockage autorisée au plus tard pour le 30/06/2026. L'Administration de l'environnement exige que l'exploitant introduise un dossier de demande d'autorisation des silos de stockage de substances dangereuses auprès de la zone « Refiner » au plus tard pour le 30/06/2026.	Condition 2.9.c) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié. Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/06/2026
NC07	2025	La première mesure semestrielle de 2025 des rejets atmosphériques de l'installation de traitement WESP3 (séchoir MDF et presse PB) fait état d'un	L'exploitant s'engage à évaluer le phénomène des dépassements de formaldéhyde et d'ammoniac par des analyses en amont et en aval du WESP3 et à étudier les possibilités	Condition 2.17.2.b) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/03/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		dépassement en formaldéhyde et en ammoniac (rapport n°RA25075-S1 du 13/10/2025).	d'amélioration du dévésiculeur du WESP3 puis à réaliser un recontrôle des émissions atmosphériques. L'Administration de l'environnement exige que ce recontrôle soit effectué au plus tard le 31/03/2026.		
NC08	2025	La réception de la ligne de production de panneaux de bois agglomérés PB n'a pas été réalisée endéans les 6 mois qui suivent sa mise en exploitation, datant de juillet 2024.	L'exploitant a missionné un bureau d'étude pour effectuer la réception de la ligne de production de panneaux de bois agglomérés PB. L'Administration de l'environnement exige que ce rapport de réception lui soit transmis au plus tard pour le 30/06/2026.	Chapitre 2.1. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/049 tel que modifié.	30/06/2026
NC09	2025	L'assurance responsabilité civile présentée lors de l'inspection ne précise pas qu'elle couvre également les dommages causés à l'environnement y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.	L'exploitant a soumis un certificat d'assurance qui mentionne explicitement la couverture des dommages causés à l'environnement ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.	Chapitre 1.8. de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	NC levée
NC10	2025	Les contrôles annuels de rejets atmosphériques (poussières) des sources canalisées MD08 et MD09 n'ont pas été réalisés.	L'exploitant s'engage à mettre en place un point d'échantillonnage pour permettre le contrôle annuel des rejets atmosphériques des sources canalisées MD08 et MD09 et à réaliser les contrôles au plus tard pour le 30/06/2026.	Chapitre 2.19. de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC11	2025	La gestion des tours aéroréfrigérantes (TAR) présente des défailances (amélioration de la rigueur du plan de maintenance, révision annuelle de l'analyse de risques, carnet de suivi lacunaire).	L'exploitant a effectué une révision de son plan de maintenance pour chaque TAR et a désigné une personne responsable pour le suivi des échantillonnages de légionnelles. L'exploitant s'engage à revoir annuellement l'analyse des risques des TAR. L'Administration de l'environnement exige que les progrès dans la gestion des TAR lui soient présentés lors de la prochaine inspection IED.	Chapitres 2.11.4.4. et 2.11.6. de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	Prochaine inspection IED
NC12	2025	Les procédures en cas de dysfonctionnement des installations WESP2 et WESP3 sont à revoir et à compléter avec la conduite à tenir en fonction de chaque dysfonctionnement possible.	L'exploitant s'engage à revoir les procédures liées à l'exploitation des installations WESP2 et WESP3 au plus tard pour le 31/07/2026.	Chapitre 2.3 de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/07/2026

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026